

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le **20 JUIL. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES RECYCLEURS BRETONS

170 RUE JACQUELINE AURIOL
ZAC DE SAINT THUDON
29490 Guipavas

Code AIOT : 0005517017

Références : ENV-D-23.0299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement LES RECYCLEURS BRETONS (CTHP) implanté 170 Rue Jacqueline Auriol ZAC de Saint-Thudon 29490 GUIPAVAS. L'inspection a été annoncée le 17/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est intervenue dans le cadre du suivi annuel de l'établissement au titre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL et du contrôle des suites données aux constats formulés lors de la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES RECYCLEURS BRETONS (CTHP)
- 170 Rue Jacqueline Auriol ZAC de Saint-Thudon 29490 GUIPAVAS
- Code AIOT : 0005517017
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Les Recycleurs Bretons exploite zone de Saint-Thudon à GUIPAVAS un établissement spécialisé dans le tri/transit/regroupement et traitement de déchets (production de combustible solide de récupération par broyage de déchets combustibles ultimes), nommé Centre de Tri Haute performance (CTHP).

Ce site est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021.

L'activité exercée consiste à recevoir des déchets non dangereux (urbains et industriels) afin de les trier pour valorisation ultérieure. Une unité de broyage est ainsi installée à demeure, dans le but notamment de produire du broyat de bois et du combustible solide de récupération (CSR).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Défense incendie et suites données aux constats formulés lors de la dernière inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	REGISTRE DES ANOMALIES	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, CHAPITRE 2.3	/	Sans objet
2	PLAN DES RÉSEAUX	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 4.21	/	Sans objet
3	ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 4.2.2	/	Sans objet
4	DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, CHAPITRE 6.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, CHAPITRE 4.3	/	Sans objet
6	AIRES EXTÉRIEURES D'ENTREPOSAGE	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 6.2.1	/	Sans objet
7	Définition générale des moyens	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 6.2.2.1	/	Sans objet
8	Entretien des moyens d'intervention et formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 6.2.2.2	/	Sans objet
9	Registre d'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 6.2.2.3	/	Sans objet
10	SYSTÈMES DE DÉTECTION	Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 6.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans un certain nombre de cas, les éléments fournis par l'exploitant en séance n'ont pas permis de statuer de manière claire sur la conformité de la situation. En particulier, le fonctionnement de la vanne et du bassin de confinement suscite un certain nombre de questions restées sans réponse. Enfin, le plan des réseaux et le registre des anomalies doivent être revus et complétés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : REGISTRE DES ANOMALIES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, CHAPITRE 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Registre anomalies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre des incidents, anomalies, accidents, pollutions, départs de feu, déclenchements d'alarme, arrêt des installations, dysfonctionnements d'un équipement...
Constats : L'exploitant a indiqué que le service maintenance du site alimente un registre des incidents disponible sur le bâtiment d'exploitation, mais que par exemple, tous les déclenchements d'alarme n'y étaient pas inscrits. Il a également indiqué qu'un point hebdomadaire se tenait chaque jeudi avec les opérateurs afin de permettre le partage du retour d'expérience. Ce registre n'a pas pu être examiné dans le temps imparti. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection une copie de ce registre en indiquant notamment les critères retenus pour justifier l'inscription d'un événement sur ce registre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PLAN DES RÉSEAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 4.21
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs d'isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassins, séparateurs, dispositifs de traitement, etc...) et les points de rejets de toute nature (interne ou au milieu)
Constats : Un plan général du site a été présenté en séance. Ce plan figure de nombreuses représentations graphiques dont les réseaux d'eau. Néanmoins, ce plan ne disposant que d'une légende partielle, il n'est pas possible de savoir précisément à quoi correspondent tous les éléments représentés. De plus, certains organes de sécurité tels que, par exemple, les vannes d'isolement, ne semblent pas figurer sur le plan. Ce plan doit donc être revu et complété afin de répondre en tous points à la prescription rappelée ci-dessus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des systèmes doivent permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents aqueux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en parfait état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande Constats : Les 2 bassins par lesquels transitent les eaux pluviales du site avant rejet au milieu sont équipés de vannes d'isolement dont le but est de permettre le confinement d'une éventuelle pollution accidentelle. Ces vannes sont équipées d'une commande manuelle dont l'actionnement est décrit par la consigne IUE 001 rév. I du 09 mars 2023 examinée en séance. Cette consigne indique notamment "Attention : il est nécessaire de tourner très longtemps la clé (dans le sens des aiguilles d'une montre) avant que la vanne soit fermée". Le cas de la vanne du bassin ouest a été examiné en détail et un essai de manœuvre a été effectué. Cet essai a permis d'établir les constats suivants : - aucun élément ne permettait de savoir si la vanne était en position ouverte ou fermée ou inopérante, en début de manipulation (vanne mobile dans les 2 sens, pas de repère visuel, pas d'écoulement visible...), - l'opérateur a tourné la clé dans le sens des aiguilles d'un montre pendant plusieurs minutes sans jamais parvenir en butée. Cette expérience montre que : - il n'a pas été possible en l'état de certifier le bon fonctionnement de la vanne, - l'absence de toute indication in situ ne facilite pas la manipulation de la clé, - le personnel du site n'est pas entraîné, ni donc habitué à la manipulation de la vanne, - la consigne qui précise "tourner longtemps" est trop imprécise, - s'il s'avère que la vanne fonctionne, le temps nécessaire à sa fermeture est trop long pour permettre l'isolement des réseaux en cas d'accident. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer le fonctionnement de son bassin. Un schéma technique explicatif du fonctionnement du bassin et du dispositif d'isolement est attendu. A ce stade, il convient que l'exploitant s'assure du parfait état de marche des systèmes d'isolement des réseaux aqueux de l'établissement par rapport à l'extérieur (de manière à être opérationnels en cas d'urgence) et soit en mesure de le justifier. Enfin, une organisation prévoyant des tests réguliers doit être mise en place afin de familiariser le personnel avec ces équipements d'urgence et il convient que l'exploitant s'assure de la formation de son personnel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, CHAPITRE 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas d'incendie, tous moyens utiles sont mis en place par l'exploitant pour en éviter la propagation du fait des écoulements. L'établissement est à cet effet organisé et équipé de telle sorte à pouvoir confiner ces effluents. Les 2 bassins de confinement du site (est et ouest) sont étanches et conservent en permanence une capacité libre de stockage disponible de 300 m3 minimum (bassin ouest) et 400 m3 minimum (bassin est), à même de permettre le confinement d'éventuelles eaux d'extinction polluées. Pour ce faire, un dispositif automatique ou manuel permet d'obturer l'orifice de vidange par la fermeture d'une vanne. Une consigne décrit précisément le mode opératoire des actions à mener en ce sens en cas d'incendie. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, et font l'objet de tests réguliers, consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées. Les eaux collectées en cas de pollution accidentelle et les eaux d'extinction d'un incendie sont normalement éliminées vers les filières appropriées de traitement des déchets. En l'absence toutefois de pollution préalablement caractérisée des effluents contenus dans le bassin de confinement et sous réserve de la réalisation d'un contrôle justifiant du respect des valeurs limites d'émissions imposées par le chapitre 4.5 du présent arrêté pour l'ensemble des paramètres, ces eaux pourront être déversées dans le milieu naturel (et/ou le cas échéant au réseau public d'assainissement) dans les conditions fixées par le présent arrêté après accord de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées et/ou des services en charge de la police de l'eau (et le cas échéant du gestionnaire du réseau d'assainissement et de la station d'épuration collective).
Constats : Seul le bassin ouest a été visité lors de l'inspection, il est apparu en bon état visuel et correctement entretenu. Comme indiqué au constat précédent, la consigne IUE 001 du 09 mars 2023, décrivant le mode opératoire est trop imprécise et doit être revue. Les observations formulées au constat précédent sont également valables pour la prescription ci-dessus. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de registre traçant des tests réguliers des organes de commande des vannes, mais simplement une facture émise par l'organisme chargé de l'entretien du séparateur qui stipule "vérification du bon fonctionnement de la vanne". De fait, considérant les constats établis lors de l'essai réalisé en séance, les modalités du contrôle réalisé par l'organisme demeurent inconnues à ce stade et méritent d'être explicitées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, CHAPITRE 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des consommations d'eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de comptage totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités au strict nécessaire (lavage des sols et des engins, brumisation, sanitaires).
Constats : L'activité du site ne requiert que peu d'eau. Les seuls usages de l'eau sur site sont liés à la brumisation, au lavage et à la sécurité incendie. Le site est équipé de compteurs d'eau totalisateurs qui sont relevés mensuellement et tracés sur une registre dédié comme prévu ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : AIRES EXTERIEURES D'ENTREPOSAGE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Respect des conditions d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) La hauteur du tas de déchets dans le hall de réception du bâtiment de tri est au maximum de 7 m. Le respect de cette hauteur de stockage doit pouvoir être contrôlé visuellement à tous moments grâce à des repères visuels fixes judicieusement positionnés.
Constats : Seule la hauteur du tas principal dans le bâtiment de tri a été contrôlée. Elle était conforme à la hauteur limite de 7 m, matérialisée sur les murs par un marquage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Définition générale des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 6.2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ces moyens se composent notamment : - de plans du site facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours ; - d'un dispositif, fixe ou mobile et opérationnel en tous temps, permettant d'alerter sans délai les services publics d'incendie et de secours ; - de ressources en eau d'extinction constituées d'au moins : - 2 poteaux normalisés situés à moins de 150 m du bâtiment d'exploitation, de débit minimum 140 m3/h chacun, pendant 2 heures ; - d'extincteurs d'un type homologué NF-MIC, placés judicieusement dans l'emprise de l'installation en fonction des risques encourus, à proximité des dégagements, appropriés à ces risques et compatibles avec les matières entreposées, - d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) répartis judicieusement dans l'ensemble des locaux et du site. Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les voies et aires libres desservant les installations permettent l'accès et la mise en œuvre des matériels de lutte contre l'incendie en toutes circonstances.
Constats : Les moyens listés ci-avant sont présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entretien des moyens d'intervention et formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 6.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état (...) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (y compris des dispositifs de détection) conformément aux référentiels en vigueur. (...) Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie ; l'ensemble du personnel technique et d'encadrement participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.
Constats : Les matériels de défense incendie sont contrôlés annuellement par une société extérieure. Ainsi, les extincteurs, les dispositifs de désenfumage et les RIA ont été contrôlés en mars 2023. Les alarmes ont été testées le 27 avril 2023. Un exercice incendie a eu lieu le 8 septembre 2021 avec la participation du SDIS. Le CR a été examiné en séance, il ne relève pas de d'anomalie majeure. Le prochain exercice est prévu le 15 juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Registre d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2021, article 6.2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Registre incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur un registre spécial tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées sont consignés : - les dates et les modalités des contrôles réglementaires ainsi que les observations constatées ; - les dates des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu.
Constats : Le registre incendie de l'exploitant a été présenté et examiné en séance. il trace l'ensemble des opérations d'entretien des équipements de défense incendie ainsi que les dates des exercices.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe I : photographies prises sur site le 24 mai 2023



Photo 1 : Bassin ouest du site montrant au second plan le poste d'actionnement de la vanne d'isolement



Photo 2 : Personnel du site en cours de manoeuvre de la vanne d'isolement du bassin ouest

- ANNEXE II -

LES RECYCLEURS BRETONS	ISO 14001 – Version 2015	
8.2. Préparation aux situations d'urgence <i>Incendie sur le site (stockage déchets)</i> Site de Guipavas USINE CTHP et NAVALEO	Etabli par : J.M. Abiven Date : 05/2016 Révisé par : B. Cheminant Date : 09/03/2023	N°: IUE 001 Révision: I

INSTRUCTION D'URGENCE

Synopsis : En cas d'incendie, il est nécessaire de suivre les instructions suivantes et de se référer au plan d'intervention affiché dans les locaux administratifs afin d'identifier rapidement l'ensemble des équipements disponibles pour assurer la défense du site.

MANŒUVRES À RÉALISER

- ↺ Avertissement général de l'incendie – Sur site via les talkies walkie
- ↺ Avertissement du personnel dans les bureaux via les numéros accueil Recycleurs Bretons et Navaleo
- ↺ Utilisation des masques à filtre ABEK stockés dans les vestiaires de l'usine
- ↺ Utilisation des équipements de défense adaptés : extincteurs et RIA
- ↺ Utilisation des portes coupes feu
- ↺ Consignation de la zone où se déroule l'incendie
- ↺ Fermeture des vannes de confinement des eaux présentes au niveau des bassins de rétention
- ↺ Tentative de maîtrise de l'incendie en attendant le cas échéant, les pompiers
- ↺ Utilisation des pelles pour écarter le tas de déchets à proximité du foyer.

CONTACTS UTILES

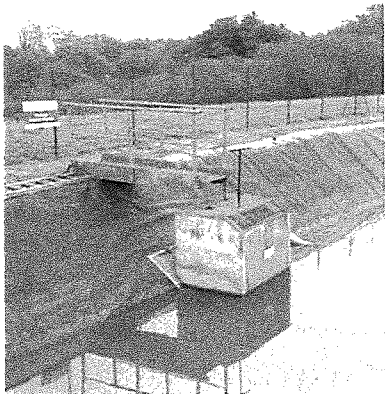
Jean-Philippe GAC	Responsable CTHP	06 71 70 69 13
Baptiste CHEMINANT	Chargé environnement	06 12 13 14 76
François-Guillaume LE GALL	Directeur d'exploitation	06 12 13 84 50
Johann ARZEL	Responsable maintenance	06 78 44 15 89
Benjamin SALAUN	Chargé sécurité	06 21 87 51 49
Arnaud CADOUR	Responsable dégazage (Navaleo)	06 17 47 35 39
Pierre ROLLAND	Président LRB	06 11 74 74 01
Olivier LEBOSQUAIN	Directeur Navaleo	06 03 51 09 61
Karine BOSSARD	Directrice générale Recycleurs Bretons	06 21 72 90 59
POMPIERS	Si feu non maîtrisé	18
SAMU		15
CIS BREST FOCH		02 98 34 55 99
DREAL	A contacter par un responsable	06 63 38 88 10
Accueil Recycleurs Bretons		02 98 03 29 98
Accueil Navaleo		02 98 01 11 06

LES RECYCLEURS BRETONS	ISO 14001 – Version 2015	
8.2. Préparation aux situations d'urgence <i>Incendie sur le site (stockage déchets)</i> Site de Guipavas USINE CTHP et NAVALFO	Etabli par : J.M. Abiven Date : 05/2016 Révisé par : B. Cheminant Date : 09/03/2023	N°: IUE 001 Révision: I



LES RECYCLEURS BRETONS	ISO 14001 – Version 2015	
8.2. Préparation aux situations d'urgence <i>Incendie sur le site (stockage déchets)</i> Site de Guipavas USINE CTHP et NAVALEO	Etabli par : J.M. Abiven Date : 05/2016 Révisé par : B. Cheminant Date : 09/03/2023	N°: IUE 001 Révision: I

2. Localisation des vannes de confinement des EEI

Bassin EST Côté bâtiment administratif LES RECYCLEURS BRETONS	La vanne est située sur le plongeoir métallique. Tourner dans le sens des aiguilles d'une montre à l'aide de la clé en place pour stopper l'écoulement vers le milieu naturel. <u>Attention : il est nécessaire de tourner très longtemps la clé avant que la vanne soit fermée</u>	
Bassin OUEST Côté bâtiment NAVALEO	La vanne est située au niveau de la grille située sur l'élément en béton <u>Attention à ne pas glisser en accédant à la vanne</u>	

POST INCENDIE

- ↯ Couper les lances d'extinction mais les garder à proximité en cas d'échauffement des déchets
- ↯ Contacter NAVALEO pour un pompage des eaux d'extinction
- ↯ Procéder à une prise d'échantillon pour caractériser les eaux (et définir leur devenir, exutoires)
- ↯ Gérer les déchets engendrés par l'incident : identification et stockage
- ↯ Contacter la DREAL (chargé environnement ou directeur d'exploitation)
- ↯ Informer la Mairie et Brest Métropole du déroulement des opérations et des conclusions
- ↯ Ranger l'ensemble du matériel sécurité incendie
- ↯ Assurer une surveillance des déchets dans les 12H après le sinistre
- ↯ Débriefing dans les 24H : Une équipe comprenant les différents services concernés étudiera les circonstances qui ont amené l'incident et mettra en place les contrôles et mesures nécessaires pour que cela ne se reproduise pas
- ↯ Rédaction d'un compte-rendu pour la presse par le service communication

